

III) E N C A S R E T

() rdonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.24 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code Général des Impôts et complétant ledit code par un article 805 bis.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.25 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.26 du 28 Juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.27 du 28 Juillet 1990 modifiant les minima de perception applicables aux cigarettes importées.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.28 du 28 Juillet 1990, complétant les dispositions de l'annexe II - A II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.29 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.30 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées.

...../.....

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

PROJET DE LOI

portant ratification de l'ordonnance n° 90-32
du 27 septembre 1990 complétant le titre II du
livre III du Code Général des Impôts par les
articles 805 ter, 805 quater et 805 quinquies

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, à apporter des modifications, par ordonnance, aux impôts, droits et taxes prévus par le Code Général des Impôts, lesquelles modifications devant être ratifiées par une loi.

En application de cette loi d'habilitation, l'ordonnance n° 90-32 du 27 septembre 1990, prise dans le cadre des mesures susceptibles de procurer des recettes supplémentaires destinées à assurer un meilleur équilibre du budget pour permettre à l'Etat de faire face à ses missions essentielles, a étendu le champ d'application des droits de timbre à la délivrance de certains documents et pièces par les services du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

.../...

La même ordonnance a réactualisé le tarif des visas apposés sur les passeports étrangers par les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal.

Le présent projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification des modifications apportées au Code Général des Impôts par l'ordonnance n° 90-32 du 27 septembre 1990 précitée.

181917

VII^e LEGISLATURE

00000 0 0000 0 0000 0 0000 0 0000 0 0000 0 0000 0 0000

R A P P O R T

Fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires
économiques

S U R

Le projet de loi n° 44/90 portant ratification de l'ordonnance n° 90-32 du 27 Septembre 1990 complétant le titre II du livre III du Code général des impôts par les article 805 TER, 805 QUATER et 805 QUINQUIES.

P A R

MODOU AMAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames Messieurs les Députés,

La Commission des Finances et des Affaires économiques, s'est réunie le 3 Janvier 1991, sous la présidence du Député Abdourahim AGNE, Vice-Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi 44/90, portant ratification de l'ordonnance n° 90/32 du 27 Septembre 1990 complétant le titre II du livre III du Code général des impôts par les article 805 TER, 805 QUATER et 805 QUINQUIES.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa TOURE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses collaborateurs.

Dans l'exposé introductif, le Ministre a indiqué, qu'en application de la loi d'habilitation 89-11 du 17 Janvier 1990, l'ordonnance n° 90/32 du 27 Septembre 1990, prise dans le cadre des mesures susceptibles de procurer des recettes supplémentaires destinées à assurer un meilleur équilibre du budget pour permettre à l'Etat de faire face à ses missions, essentielles, a étendu le champ d'application des droits de timbre à la délivrance de certains documents et pièces par les services du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

La même ordonnance a réactualisé le tarif des visas apposés sur les passeports étrangers par les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal.

Après la présentation du texte, les Commissaires qui ont suffisamment débattu des questions relatives à l'institution des timbres sur les passeports et autres documents administratifs, à l'occasion de la discussion de l'exposé général du Ministre, ont adopté, sans débats, le projet de loi 44/90 portant ratification de l'ordonnance n° 90/32 du 27 Septembre 1990, et vous demandent d'en faire autant.

181917

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13

// 0 i

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°90-32
DU 27 SEPTEMBRE 1990 COMPLÉTANT LE TI-
TRE II DU LIVRE III DU CODE GÉNÉRAL DES
IMPÔTS PAR LES ARTICLES 805 TER, 805
QUATER ET 805 QUINQUIES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU VENDREDI 18
JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées, les dispositions de l'ordonnance
n° 90-32 du 27 Septembre 1990 complétant le titre
II du livre III du Code général des Impôts par les
articles 805 ter, 805 quater et 805 quinquies.

Dakar, le 18 janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

181917

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 08630 /MEF/DGID

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET

DES FINANCES

Dakar, le 22 septembre 1990

DIRECTION GENERALE DES

IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET D'ORDONNANCE

Complétant la titre II du livre III du
Code Général des Impôts par les articles
805 ter, 805 quater et 805 quinquies.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'ordonnance n° 90-24/MEF/DGID du 28 juillet 1990, prise dans la mouvance des mesures susceptibles de procurer des recettes supplémentaires destinées à assurer un meilleur équilibre du budget pour permettre à l'Etat de faire face à ses missions essentielles, a majoré la plupart des droits de timbre et institué une taxe d'aéroport.

C'est dans le même but qu'il est proposé d'étendre le champ d'application des droits de timbre à la délivrance de certains documents par les services du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement et du Ministère de l'Economie et des Finances.

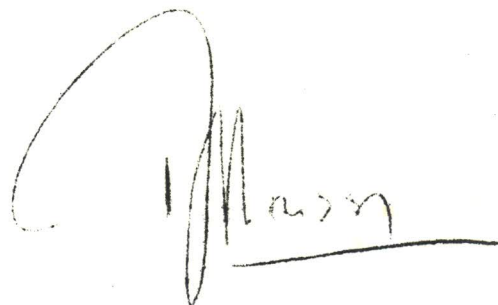
./.

La même démarche a conduit à la réactualisation du tarif des visas apposés sur les passeports étrangers par nos Missions diplomatiques et consulaires. Ce tarif n'avait pas varié depuis 1961.

Le nouveau dispositif proposé, pour ne pas bouleverser la structure du Code Général des Impôts, complète celui-ci par les articles 305 ter, 305 quater et 305 quinquies.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je soumets à votre signature.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Moussa TOURE', with a long horizontal line extending to the right.

Moussa TOURE

MINISTERE DE L'ECONOMIEET DES FINANCESDIRECTION GENERALE DESIMPOTS ET DES DOMAINESORDONNANCE Complétant le titre II

du Livre III du Code Général des Impôts
par les articles 805 ter, 805 quater et
805 quinquies.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;

VU la loi n° 37-10 du 21 février 1987 portant Code Général des
Impôts, modifiée;

VU la loi n° 39-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation.

ORDONNE

ARTICLE PREMIER : - Le titre II du Livre III du Code Général des
Impôts est complété par les articles 805 ter, 805 quater et 805
quinquies, libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 805 ter :

La délivrance de chacun des documents administratifs figurant dans
le tableau ci-dessous est subordonnée au paiement d'une taxe dont
le montant est fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
Certificat de déclaration de perce	100 francs
Certificat de résidence	150 francs
Certificat de bonne vie et mœurs	200 francs
Livret de conducteur	1.000 francs
Permis de port d'armes	5.000 francs
Permis de détention d'armes	7.500 francs
Permis d'organiser des manifestations d	
de caractère non religieux	1.000 francs

! DESIGNATION !	TARIF !
! Permis de construire !	! 1.000 francs !
! Certificat d'urbanisme !	! 500 francs !
! Certificat d'habitabilité ou de conformité !	! 500 francs !
! Autorisation de lotir !	! 5.000 francs !
! Attestation relative au numéro de compte !	! !
! contribuable !	! 1.000 francs !
! Attestation de régularité au regard des !	! !
! droits indirects !	! 1.000 francs !
! Quitus fiscal !	! 1.000 francs !
! Autorisation pour le commerce de l'or et !	! !
! de l'argent !	! 10.000 francs !
! !	! !

La taxe est payée par l'apposition sur le document remis au redevable, de timbres mobiles de la série unique oblitérés par le service chargé de sa délivrance, dans les conditions fixées à l'article 787.

ARTICLE 805 quater :

I - La légalisation ou la certification de tout document par les services du Ministère de l'Intérieur est subordonnée au paiement d'une taxe de 100 francs payée par l'apposition sur le document, de timbres mobiles de la série unique oblitérés par le service chargé de la formalité, dans les conditions fixées à l'article 787.

II - Les demandes ci-après, présentées aux services du Ministère de l'Economie et des Finances, doivent faire l'objet de l'apposition d'un timbre de :

- 5.000 francs pour la demande d'autorisation de change;
- 5.000 francs pour la demande d'agrément à tous les régimes douaniers;
- 10.000 francs pour la demande d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Les timbres de la série unique apposés sur la demande, sont oblitérés par le service compétent dans les conditions fixées à l'article 787.

ARTICLE 605 quinquies:

Le tarif des droits de chancellerie perçus par les Missions diplomatiques et consulaires est modifié ainsi qu'il suit :

- Visa de passeport étranger :

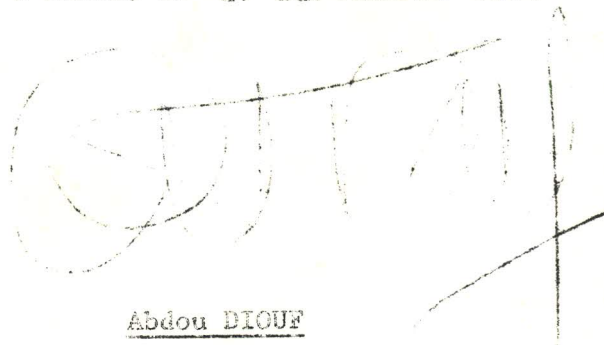
- Transit sans arrêt	1.000 francs
- Transit avec arrêt de 1 à 3 jours	5.000 francs
- Séjour de 4 jours à 1 mois	3.000 francs
- Séjour de 1 à 3 mois	7.000 francs
- Séjour de plus de 3 mois	15.000 francs

- Certificat de déménagement 2.000 francs

ARTICLE 2 : - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ARTICLE 3 : - La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature.-

Fait à Dakar, le 27 SEPTEMBRE 1990



Abdou DIOUF